



Bordeaux, le 15/07/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-028760

TRADIFRAIS
6 rue du 19 mars 1962
46130 BIARS SUR CERE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-1368 du 18 juin 2014
Contrôle sur ligne de production par rayons X / N° T460218

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection sur le thème de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants a eu lieu le 18 juin 2014 dans l'usine TRADIFRAIS de Biars-sur-Cère (Lot). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X à des fins industrielles.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X. L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, les contrôles techniques internes et externes de radioprotection ont été examinés. Les inspecteurs ont visité les différentes salles abritant les générateurs de rayon X de l'usine.

Il ressort de cette inspection une prise en compte sérieuse et rigoureuse du thème de la radioprotection par l'entreprise TRADIFRAIS, en particulier concernant la formation du personnel et les contrôles internes. Cependant, l'entreprise doit consolider son programme de contrôles internes et externes de radioprotection. De plus l'inventaire des sources doit être envoyé à l'IRSN. Enfin, quelques écarts mineurs concernant la désignation de la personne compétente en radioprotection et l'analyse des postes de travail sont à corriger.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection

« Article 3.II. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. »

« Article 3.III. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ – Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3. »

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

L'ASN considère que ce programme doit recenser en particulier tous les types de contrôles programmés (contrôle technique des appareils, contrôle technique d'ambiance, contrôle des instruments de mesure), leurs fréquences, les personnes concernées, les critères de conformité. En outre, ce programme doit justifier, le cas échéant, les points de contrôle mentionnés à l'annexe 1 de la décision précitée qu'il n'est pas prévu de vérifier.

L'absence de programme des contrôles internes et externes de radioprotection a été relevée par les inspecteurs lors de l'inspection.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. Une copie de ce programme sera transmise à l'ASN.

A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ne reçoit pas de bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.

Demande A2 : L'ASN vous demande de présenter au CHSCT au moins une fois par an un bilan sur la radioprotection des travailleurs dans l'entreprise

A.3. Inventaire des sources détenues

« Article R. 4451-38 du code du travail - L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »

L'inventaire des sources détenues n'a pas été transmis à l'IRSN depuis fin 2012.

Demande A3 : L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire de vos sources détenues. Une copie du document prouvant cette transmission en 2014 sera fournie à l'ASN.

B. Compléments d'information

B.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Il n'a pas été présenté aux inspecteurs un document attestant que la personne compétente en radioprotection (PCR) a été désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui fournir le document susmentionné.

B.2. Etude de zonage radiologique

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006² - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

Les analyses de risque des sociétés TRADIFRAIS et ANDROS font l'objet d'un même document avec une conclusion commune (ensemble du personnel non exposé). Elles devraient être dissociées l'une de l'autre afin de les rendre indépendantes et d'éviter toute confusion.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

L'étude du zonage radiologique a été effectuée dans la configuration où les pots à contrôler sont présents en amont et en aval des générateurs de rayons X. Dans la mesure où certains appareils émettent des rayonnements ionisants indépendamment de la présence ou non de pots à contrôler, l'étude du zonage radiologique devrait être complétée pour intégrer cette situation.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui fournir l'étude de zone radiologique modifiée en prenant en compte les éléments susmentionnés.

B.3. Contrôles techniques d'ambiance de radioprotection

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. »

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles techniques d'ambiance mensuels sont réalisés autour des générateurs X à l'aide d'un instrument de mesure.

Le critère d'acceptabilité de ses mesures devrait être notifié sur la trame de contrôle.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui fournir la trame de contrôle modifiée en prenant en compte l'élément susmentionné.

B.4. Contrôles techniques de radioprotection des générateurs de rayons X

« Article R1333-7 du code de la santé publique – [...] En outre, [le chef d'établissement] met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants et, en particulier, il contrôle l'efficacité des dispositifs techniques prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement. » et « Annexe I à la décision ASN n° 2010-DC-0175 - contrôle [...] de l'efficacité des dispositifs de protection collective contre les rayonnements ionisants. »

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles mensuels de radioprotection des générateurs de rayons X sont effectués.

La vérification du bon fonctionnement des boutons d'arrêt d'urgence des générateurs de rayons X devra être incluse à ces contrôles et être notifiée sur la trame d'enregistrement de ces contrôles.

Demande B4 : L'ASN vous demande de lui fournir la trame des contrôles techniques de radioprotection des générateurs de rayons X modifié en prenant en compte l'élément susmentionné.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU